

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service installations classées

Grenoble, le 14 août 2020

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité départementale de l'Isère

**Arrêté préfectoral complémentaire
N°DDPP-DREAL UD38-2020-08-10**

**Modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°98-6730 du 8
octobre 1998**

Société SIGMA ALDRICH à Saint-Quentin-Fallavier

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VIII, Chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installation classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société SIGMA ALDRICH au sein de son établissement qu'elle exploite 80 rue du Luzais sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier (38070), et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°98-6730 du 8 octobre 1998 modifié ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, en date du 20 mai 2020, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 12 février 2020 sur le site de SIGMA ALDRICH à Saint-Quentin-Fallavier ;

VU le courrier électronique du 9 juillet 2020 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 9 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection réalisée le 12 février 2020 a permis de constater que l'arrêté préfectoral d'autorisation n°98-6730 du 8 octobre 1998 modifié n'incluait pas de prescription de tenue à jour de l'état des stocks pour l'ensemble des matières dangereuses entreposées dans l'installation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en application des dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement d'imposer des prescriptions complémentaires à la société SIGMA ALDRICH pour son site de Saint-Quentin-Fallavier, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société SIGMA ALDRICH, dont le siège social est situé 80 rue de Luzais – 38070 Saint-Quentin-Fallavier, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif à l'entrepôt de stockage de produits chimiques qu'elle exploite à cette même adresse.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°98-6730 du 8 octobre 1998 modifié sont complétées par l'article suivant :

« 2.11.4. L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (numéro CAS, nature, état physique, quantité, emplacement, incompatibilité entre eux et avec l'eau) sont tenus à jour et à disposition de l'inspection des installations classées et du service départemental d'incendie et de secours.

Cet inventaire et l'état des stocks tenus à jour peuvent se présenter sous format papier ou de manière dématérialisée. Ils sont accessibles par l'exploitant à tout moment et dans le cas où le site est rendu inaccessible par un événement quelle qu'en soit la nature.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier :

- les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.*

- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produits biocides).*

Au plus tard le 31 juillet 2021, cet inventaire permet de s'assurer du respect des quantités limites autorisées pour chaque rubrique ICPE, telles que prescrites dans le tableau de la nomenclature à l'article 1er de l'arrêté N°DDPP-IC-2018-04-03 du 3 avril 2018. »

ARTICLE 3 :

L'article 3.1.11 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°98-6730 du 8 octobre 1998 est abrogé.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Saint-Quentin-Fallavier et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Quentin-Fallavier pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la Direction Départementale de la Protection des Populations – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

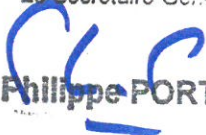
En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de la Tour du Pin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de Saint-Quentin-Fallavier sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SIGMA ALDRICH.

Fait à Grenoble, le 14 AOUT 2020
Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL